

Préavis N° 11-2022
au Conseil communal
concernant une modification du règlement de l'Aide Individuelle au
Logement (AIL)

Date proposée pour la séance de Commission :

Mercredi 7 septembre 2022 à 18h
Castelmont, salle 1

Déléguée de la Municipalité : Anne Bourquin Büchi

Prilly, le 16 août 2022

Monsieur le Président
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Ce préavis propose au Conseil communal une modification du règlement d'attribution de l'Aide individuelle au Logement communale (AIL), afin d'en faire également bénéficier les personnes seules et les couples sans enfants.

2. Contexte

En mai 2011, le Conseil communal acceptait, par le préavis 12-2011, la mise en place à Prilly d'une mesure d'aide sociale spécifique, l'Aide individuelle au Logement. Cette aide spécifique a été décidée par le Conseil d'Etat en 2007, en complément de l'aide à la pierre, et afin d'apporter un soutien direct aux familles à revenu modeste et qui ne bénéficient pas d'autres aides sociales (revenu d'insertion RI ou prestations complémentaires AVS/AI) :

« ... le canton s'est décidé pour une solution ne prenant pas uniquement en compte le prix des loyers, mais a choisi de retenir comme critère principal le taux d'effort (part des revenus à consacrer au paiement du logement) consenti par les ménages avec enfants pour le paiement de leur loyer et en prenant compte les revenus du ménage concerné. » Préavis 12-2011, page 4 point 5

L'attribution de l'AIL doit correspondre aux trois critères suivants définis par le canton :

1. Allocation de l'aide aux familles avec enfants (couples ou familles monoparentales)
2. Limite maximale de l'aide liée au revenu déterminant unifié (RDU) et limite de fortune à CHF 70'000.-
3. Limite de loyer maximale définie selon les catégories de logement

De plus le règlement d'application de Prilly définit les deux critères complémentaires suivants :

Article 2 Ayants droit

L'accès à l'AIL est ouvert aux ressortissants Suisses et aux étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour B ou C, domiciliés à Prilly depuis 3 ans de manière continue.

Article 3 Durée minimale dans le logement concerné, sans interruption, avant la demande d'aide

La durée minimale dans le logement concerné, sans interruption, avant la demande d'aide est d'une année au moins.

3. Descriptif du projet

Ces dernières années, les demandes d'aide financière à la commune ont augmenté régulièrement. Lorsqu'il s'agit de familles (couples ou monoparentales) il est possible, selon la situation, de leur proposer l'AIL alors qu'il n'est possible de donner que des aides ponctuelles pour les personnes seules ou les couples sans enfants. Pour cette raison, la Municipalité souhaite élargir la possibilité d'attribution de l'AIL à cette catégorie d'habitants. Il est proposé d'ajouter au règlement de l'AIL un article sur une aide au logement communale uniquement, qui selon les règles de calcul fixées par le canton, octroiera uniquement la part communale de l'AIL.

Le calcul du droit à l'AIL est fait sur la base du RDU qui définit la subsidiarité des aides. Il intervient juste après le droit au subsidie à l'assurance maladie (subsidies LAMAL) et le droit à des avances sur pension alimentaire (Avances BRAPA) toutes les aides suivantes ne sont octroyées que si une demande à l'AIL a été faite. La liste des documents à produire pour toute demande est très précise et le calcul final est fait au moyen du logiciel acquis suite à l'acceptation du préavis 12-2011. Ce calcul final tient compte du taux d'effort par tranche de revenu pour le paiement du loyer.

Les demandes d'AIL parviennent au service d'aide sociale communale par divers canaux ; soit par des services cantonaux suite à des demandes de subside, soit directement au service social communal, en effet, lors de toute demande d'aide financière, il est examiné si la personne pourrait bénéficier du RDU.

La ville de Lutry qui octroie également l'AIL a introduit une AIL communale dans son règlement, et le service d'aide sociale communale s'est basé sur son règlement pour modifier celui de Prilly. Le barème de taux d'effort par tranche de revenu figurant en annexe du nouveau règlement est repris de celui de Lutry.

4. Statistique

AIL Octroyées de 2012 à 2021

Année	AIL octroyé	Nombre de demandes durant l'année	%
2012	1	10	10
2013	10	71	14
2014	17	87	20
2015	21	80	26
2016	25	73	34
2017	30	90	33
2018	22	57	39
2019	24	60	40
2020	22	55	40
2021	34	90	38
	206	673	31

Depuis sa mise en vigueur en 2021, l'AIL a été octroyé à 206 personnes sur 673 demandes, soit à 31% ; la durée moyenne du subside AIL par famille est actuellement de trois ans, avec une durée minimale du subside d'une année et maximale de sept ans.

Le droit à l'AIL est réévalué chaque année par l'aide sociale communale.

5. Modification du règlement communal

La Municipalité propose de modifier ainsi le règlement communal de l'AIL :

Introduction d'un nouvel alinéa à l'article 1

§2 Il fixe subsidiairement une aide individuellement uniquement communale

Introduction d'un nouvel article 2 définissant l'Aide communale au logement

§1 Une aide communale est accordée aux personnes sans enfants domiciliées sur la commune de Prilly.

§2 Le calcul du droit à l'aide est effectué par analogie aux modalités prévues par le RAIL (règlement cantonal sur l'Aide individuelle au logement) et par l'arrêté du 5 septembre 2007 fixant le modèle cantonal pour l'octroi de l'aide individuelle au logement (AMCAIL)

§3 Toutefois le montant octroyé correspond à la moitié du montant fixé selon le calcul de l'AMCAIL

§4 Le barème des revenus et des taux d'effort par tranche de revenus pour les bénéficiaires sans enfants de l'aide communale figure en annexe

Ce projet de modification a été envoyé au canton pour examen préalable et inclut ses commentaires.

6. Coût du projet

Le montant de l'AIL au budget 2021 était de CHF 50'000.- Au budget 2022, une charge supplémentaire de CHF 20'000.- a été ajoutée en prévision de ce préavis ; la même somme supplémentaire sera portée au budget 2023 en cas d'acceptation de ce préavis.

Conclusions

Ce nouveau règlement de l'AIL a pour but de proposer une aide financière aux personnes seules et aux couples sans enfants de la commune, qui se trouvent dans une situation financière difficile et qui n'ont pas de possibilité d'avoir recours à d'autres subsides car se trouvant à la limite de la pauvreté. Cette nouvelle mesure vient compléter les aides sociales octroyées par la commune à ses habitants vivant dans la précarité.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Prilly

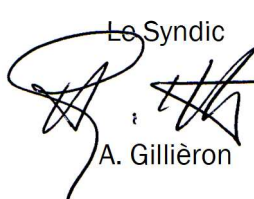
- vu le préavis municipal N° 11-2022,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'accepter la création d'une aide individuelle au logement communale ;
2. d'accepter la modification du règlement de l'aide individuelle au logement.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 août 2022 .

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  A. Gillièron		La Secrétaire  Neuhaus Alghisi
---	---	---

Annexes : - Propositions de modifications du règlement actuel
- Nouveau règlement de l'AIL
- Règlement de l'AIL actuel
- Préavis municipal 12-2011